



# ADHÉSION 2025

ADHÉRENT N° :

<b>NOM :</b> <input type="text"/>	<b>PRÉNOM :</b> <input type="text"/>	
Nationalité : <input type="text"/>	Situation de famille : <input type="text"/>	
Date de naissance : <input type="text"/>	Profession : <input type="text"/>	
Lieu de naissance : <input type="text"/>		
Tel. Domicile : <input type="text"/>	Adresse @mail : <input type="text"/>	
Tel. Portable : <input type="text"/>		
Adresse complète : <input type="text"/>	Personne à prévenir en cas d'accident : <input type="text"/>	
<b>LICENCE / QUALIFICATION:</b>	<b>Date</b>	<b>Fin de Validité</b>
Licence PPL / N° : <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Qualification SEP : <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>VISITE MÉDICALE : (Classe 2)</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nombre d'heures de vol total :

Lors des 12 derniers mois :

Carte F.F.A<sup>1</sup> N°

NATURE DE LA COTISATION	ÉLÈVE PILOTE	PILOTE	PROPRIÉTAIRE
Cotisation Club -26 ans	<input type="checkbox"/> 150 €	<input type="checkbox"/> 150 €	<input type="checkbox"/> 150 €
Cotisation Club + ou = 26 ans	<input type="checkbox"/> 280 €	<input type="checkbox"/> 280 €	<input type="checkbox"/> 180 €
Droit d'entrée + ou = 26 ans	<input type="checkbox"/> 200 €	<input type="checkbox"/> 200 €	<input type="checkbox"/> 200 €
Cours Théorique	<input type="checkbox"/> 200 €		
<b>COTISATION 2025</b>			
<b>COTISATION F.F.A.</b>			
<b>TOTAL RÈGLEMENT :</b>	<input type="text"/>		

MODE DE RÈGLEMENT	Chèque	CB	Esp.	Virement <sup>2</sup>	Prélèvement sur mon compte aéroclub
	<input type="checkbox"/>				

Je déclare adhérer à l'association A.T.C.F. et m'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur, qui m'ont été remis et dont j'ai pris connaissance. Le soussigné (ou son représentant légal) autorise l'Aéro-Touring Club de France à utiliser son image sur tout support destiné à la communication interne ou externe. Le soussigné est informé du fait que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées informatiquement par l'ATCF dans le cadre de ses activités uniquement, notamment en ce qui concerne les paramètres des vols. Ces données sont consultables par le soussigné et les autorités compétentes. Le soussigné prend acte que, sauf mention explicite de sa part, son numéro de téléphone et le mail de contact sont consultables par le biais d'Aérogest par les autres membres (instructeurs et pilotes) en vue de permettre la communication dans l'organisation du planning notamment. Le soussigné accepte de recevoir par mail les informations de la part de l'ATCF.

Avions (lâchés)	Aquila	SR20	DA40	PA28	SR22	WT9	Date : <input type="text"/>
OUI <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<u>Signature du membre :</u> <input type="text"/>					
NON <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<u>Nom, Prénom et signature du représentant légal :</u> (pour les mineurs) <input type="text"/>

Date du dernier vol de contrôle :

<sup>1</sup> La cotisation F.F.A est obligatoire pour voler sur les avions du club. Si vous êtes déjà adhérent à la F.F.A., veuillez indiquer le numéro de votre carte fédérale et nous en fournir une copie.

<sup>2</sup> BAN ATCF: FR76 1027 8063 9800 0216 5620 185

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### PILOTES

Quel est/sont votre/vos précédent(s) aéroclub(s) (nom et adresse) ?

Nom de l'Aéroclub	Adresse	Période de présence
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

De quel(s) autres (s) aéroclub(s) êtes-vous actuellement membre ?

Nom de l'Aéroclub	Adresse	Période de présence
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avez-vous fait l'objet de mesure disciplinaire administrative dans le domaine aéronautique ?

### ELEVES-PILOTES

Avez-vous démarré votre formation dans un autre aéroclub ?

Nom de l'Aéroclub	Adresse	Période de présence
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Avez-vous un projet de carrière professionnel dans l'aviation ? Si oui, lequel ?

Quelles sont vos disponibilités ?

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Tôt le matin	<input type="checkbox"/>						
Matin	<input type="checkbox"/>						
12h-14h	<input type="checkbox"/>						
Après-midi	<input type="checkbox"/>						
Fin de journée	<input type="checkbox"/>						

Merci de nous expliquer en quelques lignes votre motivation pour rejoindre l'Aéro Touring Club de France

### ENGAGEMENT

Par la présente, je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fourni et je m'engage à prévenir par écrit l'Aéro Touring Club de France en cas d'incidents ou d'accidents aéronautiques, en tant que Commandant de Bord, que ces évènements surviennent au Touring ou dans toute autre structure.

Date

Signature du membre

Signature du représentant légal pour les mineurs



## Aéro Touring Club de France

Association loi 1901

Ecole de pilotage et sports aériens  
Aérodrome de Paris Saclay Versailles  
Bâtiment 248 - 78117 Toussus-Le-Noble  
01 39 56 21 17 - [atcf@aeroclub-atcf.com](mailto:atcf@aeroclub-atcf.com)

[www.aeroclub-atcf.com](http://www.aeroclub-atcf.com)

### STATUTS

#### ARTICLE I : DENOMINATION

Une Association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination de "AERO TOURING CLUB DE FRANCE"

#### ARTICLE II : OBJET

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, pouvant inclure des événements et fêtes au cours desquels l'Association reçoit du public
- d'assurer la formation ou l'entraînement de pilotes à diverses disciplines aéronautiques dont le vol à vue, le vol aux instruments, l'Ultra Léger Motorisé, le vol en patrouille, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- de permettre à ses membres de pratiquer ces disciplines
- d'œuvrer pour la cause de l'aviation légère sous toutes ses formes
- d'assurer la maintenance d'aéronefs

#### ARTICLE III : PARTENARIAT

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, tel que précisé par l'article II des présents statuts, l'Association dispose de la possibilité de nouer des partenariats avec des personnes morales de droit privé ou de droit public poursuivant un objet social en lien avec l'aviation légère ou complémentaire à celui de l'association.

Tout membre de l'Association peut soumettre au Comité Directeur une proposition de partenaire conforme à l'alinéa 1er.

Le Comité Directeur est chargé des discussions avec le partenaire envisagé, de l'élaboration et de l'approbation d'une convention de partenariat.

#### ARTICLE IV : SIÈGE SOCIAL

Le Comité Directeur choisit l'immeuble où il est établi et peut le transférer par simple décision mais dans la même ville. Il est fixé à l'aéroport de Paris Saclay Versailles.

#### ARTICLE V : DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle a été fondée le 10 décembre 1981.

#### ARTICLE VI : COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou des personnes morales sous réserve dans ce dernier cas que cela soit conforme à l'objet social de la personne morale.

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

**Le membre actif** se définit comme membre participant régulièrement aux activités de l'association, redevable d'un droit d'entrée et des cotisations annuelles, fixés par le Comité Directeur.

**Le membre d'honneur** se définit comme un membre désigné comme tel, pour une durée illimitée, par le Comité Directeur à une personne physique ou morale pour les services exceptionnels rendus à l'association. Le membre d'honneur est dispensé, à compter de l'obtention de son titre, de cotisation annuelle et, le cas échéant, de droit d'entrée.

**Le membre bienfaiteur** se définit comme un membre désigné comme tel par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le minimum est fixé par le règlement

L'adhésion à l'association est d'une durée maximale d'une année puisqu'elle

expire chaque fin d'année civile.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau de l'Association. L'agrément revêt une nature discrétionnaire. Aussi, ni la délivrance de l'agrément ni son refus par le Bureau n'ont à être motivés.

L'adhésion d'un membre intervient après agrément exprès du Bureau. Aucune adhésion tacite ne saurait résulter d'une absence de réponse du Bureau.

Le renouvellement d'adhésion est réputé acquis à défaut de refus exprès du Bureau de l'association dans un délai de 2 mois à compter de la réception par ce dernier de la demande de renouvellement. Le refus de renouvellement revêt une nature discrétionnaire et n'a donc pas à être motivé. Il emportera, si elle a été réglée par le demandeur au renouvellement, remboursement de la cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée d'une autorisation écrite des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

L'Association est habilitée à organiser des financements participatifs et peut recevoir des dons ouverts aux avantages fiscaux prévus par la loi.

#### ARTICLE VII : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tous les membres de l'association sont tenus :

- De respecter les dispositions statutaires,
- De respecter le règlement intérieur de l'association,
- De respecter la réglementation aérienne,
- D'adopter un comportement loyal, respectueux et courtois à l'égard de l'Association et de ses membres.

Les membres actifs de l'Association sont tenus, en outre, :

- de payer le droit d'entrée et les cotisations fixées par le Comité Directeur,
- d'être titulaire d'une licence FFA ou FFPLUM en cours de validité (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur)

#### ARTICLE VIII : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd, de plein droit :

- Par démission,
- Par défaut de demande de renouvellement d'adhésion,
- Par refus de renouvellement d'adhésion,
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle, du droit d'entrée ou de toute autre somme due à l'association dans un délai de 2 mois à compter de l'exigibilité de la créance,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur en vertu de la procédure disciplinaire selon les principes posés par l'article XI des présents statuts.

La perte de la qualité de membre de l'association n'emporte ni remboursement du droit d'entrée ni de la cotisation annuelle sauf le cas prévu du refus de renouvellement d'adhésion à l'article VI des présents statuts.

#### ARTICLE IX : LE COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins, 14 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les candidats au Comité Directeur doivent obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés. S'il y a moins de 6 membres élus, il sera procédé à un second tour et les postes à pourvoir seront attribués au nombre de voix.

Est électeur du Comité Directeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle à l'Association.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de douze mois, à jour de sa cotisation annuelle à l'Association et qui apporte une contribution à la vie du Club.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son Bureau dont au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçant prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents ou Membres d'Honneur.

Les membres d'Honneur, qui ne font plus partie du Comité Directeur, peuvent constituer un collège des anciens et assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution ni

avantage matériel ni frais de représentation ou de réception. Les frais qu'ils pourraient assumer pour les besoins de l'Association devront être préalablement autorisés par le Bureau

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence en distanciel est admise.

Les décisions importantes sont prises, à la majorité simple : en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations, rédige et modifie le Règlement Intérieur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint, ascendant ou descendant, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

## ARTICLE X : ADMINISTRATION

### Le Président

Le Président du Bureau est président de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il fait ouvrir au nom de l'Association, tout compte courant dans toute banque.

Il réunit les membres du Bureau et du Comité Directeur aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il préside les séances du Comité Directeur, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau et/ou à un Directeur salarié, pour leur permettre de remplir la mission qu'il leur confie.

### Le Trésorier

Le Trésorier établit, conformément au plan comptable de l'Association, le compte d'exploitation et le bilan qui seront soumis à l'Assemblée Générale. D'une manière générale, il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité, des opérations de caisse et de banque, de la perception des cotisations et des créances à leurs échéances. Il s'assure de l'existence matérielle des Actifs. Il veille à ce que le Comité Directeur dispose en temps voulu des informations nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

### Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable des procès verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées. Il tient à cet effet les registres officiels, en conformité avec la loi. Il rédige le rapport moral et le présente annuellement à l'Assemblée. Il est également chargé des convocations, des dossiers du personnel, de l'application des conventions collectives, de faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur. Il est responsable de la bonne tenue des archives et d'une manière générale de tous les problèmes administratifs et d'organisation.

## ARTICLE XI : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire est régie par le Règlement intérieur de l'Association. Elle est mise en œuvre à l'égard d'un membre du club lorsque lui sont reprochés, notamment :

- Un irrespect des dispositions du règlement intérieur,
- Un irrespect des dispositions légales ou réglementaires en vol ou au sol,
- Tout comportement de nature à porter atteinte à la sécurité en vol ou au sol,
- Un irrespect des directives du chef pilote ou son adjoint,
- Un irrespect des directives d'un instructeur,
- Tout fait de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'association,
- Tout fait de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'association.

Elle respecte le principe du contradictoire et des droits de la défense.

L'échelle des sanctions est prévue par le règlement intérieur et peut aller jusqu'à l'exclusion définitive du membre.

Yoann Denee  
Président

Guillaume Thin  
Secrétaire Général

## ARTICLE XII : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur est compétent pour élaborer et modifier le règlement intérieur de l'Association.

Le règlement fixe ou précise les points non prévus dans les présents statuts.

Le règlement en vigueur est affiché sur le tableau d'affichage dans les locaux de l'association et publié sur le site internet de l'association. Une copie du règlement est remise au membre qui en fait la demande.

Chaque membre est irréfablement présumé avoir connaissance de la version à jour du règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## ARTICLE XIII : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article VI, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur, son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être présentées au plus tard quinze jours avant l'Assemblée. A défaut de candidature suffisante, la présentation orale le jour de l'assemblée est admise.

L'Assemblée est convoquée un mois à l'avance.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir.

Tout pouvoir laissé en blanc est réputé attribué au Président. Un membre, à l'exception du Président, ne peut présenter plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le projet de modification est soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est joint à l'ordre du jour de cette Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE XV : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière doit alors être convoquée à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'alinéa 1er de l'article XIII

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur amiable aux fins de procéder aux opérations liquidatives. A défaut de nomination par l'Assemblée Générale, tout membre pourra saisir la juridiction compétente, au besoin en référés, aux fins de désignation judiciaire du liquidateur.

Le boni de liquidation sera attribué à telle (s) personne (s) désignée, habile (s) à le recevoir, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire prononçant la dissolution

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 25 Janvier 1982.

Ils ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires tenues le 26 janvier 1989, le 24 juin 1992, le 26 février 2000, le 22 janvier 2005, le 12 mars 2016, le 16 Mars 2019, et le 11 janvier 2025.



## Aéro Touring Club de France

Association loi 1901

Ecole de pilotage et sports aériens

## AÉRO TOURING CLUB DE FRANCE

Aérodrome de Toussus-Le-Noble

Bâtiment 248

78117 – TOUSSUS-LE-NOBLE

01 39 56 21 17

e-mail : [atcf@aeroclub-atcf.com](mailto:atcf@aeroclub-atcf.com)

[www.aeroclub-atcf.com](http://www.aeroclub-atcf.com)

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### ARTICLE I

Le Comité Directeur a arrêté les termes du présent Règlement Intérieur conformément à l'Article VII des Statuts.

#### ARTICLE II

Les membres de l'A.T.C.F. doivent prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur et se conformer à leurs dispositions.

#### ARTICLE III

En l'absence du Président et lorsque l'urgence l'exige, les membres du Bureau peuvent se substituer à lui, le Président devra alors en être informé dans les plus brefs délais.

#### ARTICLE IV

Les membres absents pour des raisons personnelles pendant une période déterminée peuvent ne pas perdre le bénéfice du droit d'entrée en acquittant une cotisation réduite (cotisation de maintien) dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ils auront à acquitter la cotisation normale lors de la reprise de leur activité au sein du Club.

#### ARTICLE V

L'adhésion au Club permet à chaque membre de l'A.T.C.F. de disposer d'un capital important en installations, terrain, bâtiments et matériels volants.

Il se doit de contribuer par un effort personnel et la plus grande bonne volonté au meilleur fonctionnement de l'Association, utiliser et ménager le matériel qui lui est confié comme il le ferait du sien propre.

Il s'oblige à observer une tenue correcte dans les locaux du Club, au Club House et sur le terrain.

#### ARTICLE VI

Un compte individuel est ouvert à tout membre inscrit et à jour de sa cotisation.

Les comptes ne peuvent être débiteurs.

Toute infraction à cette règle entraîne :

- une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur;
- le versement d'intérêts de retard à un taux, également fixé annuellement par le Comité Directeur;
- la suspension des vols jusqu'à la régularisation du compte.

#### ARTICLE VII

L'activité aéronautique, sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur chargé de l'instruction, est dirigée par le Chef Pilote qui affecte en particulier les élèves aux différents instructeurs et veille au bon déroulement de leur formation.

Sur décision d'un membre du Bureau, les rendez-vous non annulés au plus tard 24 heures à l'avance sans raison valable, pourront entraîner, pour l'immobilisation de l'avion et éventuellement de l'instructeur, la perception d'une indemnité égale à 50% du prix du vol prévu.

#### ARTICLE VIII

L'Aéro-Club déclare, s'exonérer de la responsabilité des risques en l'air ou des fautes commises par tout membre de l'Association.

#### ARTICLE IX

Les membres du Club doivent se conformer aux règles qui sont définies dans les manuels d'Organisation et d'Exploitation de l'ATO et aux règles de la navigation aérienne.

Leur licence et leur certificat médical doivent être en état de validité.

Les pilotes doivent effectuer annuellement un vol de maintien de compétence à l'Aéro-Club tel que défini dans le manuel d'exploitation de l'ATO.

Si le pilote n'a pas volé en commandant de bord depuis plus de 2 mois sur un avion du club, il devra solliciter l'autorisation du Chef Pilote ou d'un instructeur. Si le pilote n'a pas volé en commandant de bord depuis plus de 90 jours, il devra en outre effectuer les 3 décollages et 3 atterrissages réglementaires avant d'emmener des passagers (**rappel DGAC**)

Si le pilote dispose d'un certificat médical qui impose la présence d'un second pilote, le pilote devra obligatoirement informer le second pilote de cette restriction et le second pilote devra disposer des habilitations pour voler en tant que commandant de bord sur l'avion.

Les pilotes s'obligent à utiliser les appareils suivant les instructions qui sont données dans le manuel d'exploitation de l'ATO, notamment en ce qui concerne les régimes de vol pour chaque type d'avion dans les différentes phases du vol. Ils se doivent de respecter les horaires de départ et d'arrivée qui ont été mentionnés lors de leur réservation, sauf raison de sécurité dûment justifiée. Les pilotes doivent signaler, à leur descente d'avion, toute anomalie de fonctionnement qu'ils auraient pu constater, et le mentionner sur le registre prévu à cet effet.

Le vol rasant et la voltige sont strictement interdits et entraîneraient la radiation immédiate.

Tout pilote désirant quitter le terrain doit indiquer sur le planning la destination du vol. La destination choisie doit respecter les contraintes qui ont été définies dans le manuel ATO pour chaque type d'avion. Les pilotes ne peuvent utiliser les avions que pour des voyages privés.

En aucun cas la participation des avions de l'Aéro-Club à des rallyes ou épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée sans l'accord du Président.

L'A.T.C.F. se réserve le droit d'engager personnellement ses avions dans certains rallyes sélectionnés dans le but de promotion et à l'occasion de sorties de groupe.

#### ARTICLE X

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de Sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Les vols à partage de frais élargi peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'applications ou de plateformes internet externes (sites de coavionnage) agréées par la FFA, comme la plateforme Wingly, seulement après autorisation expresse et unanime d'un collège constitué du Président, du Chef Pilote et du responsable Sécurité. Le pilote s'engage en outre à respecter la Charte du Coavionnage de l'Aéro-Touring Club de France.

#### ARTICLE XI

##### Procédure en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, et sauf cas de force majeure, le commandant de bord impliqué doit en aviser immédiatement le Directeur Technique ou le Chef Pilote. Par la suite, il doit fournir, par écrit, adressé au Président, au Directeur Technique, au Responsable sécurité et au Chef Pilote, un compte rendu détaillé des circonstances et conséquences par lui connues de cet incident ou de cet accident.

En cas d'incident grave ou d'accident, la Commission de Sécurité sera réunie pour étudier ce compte-rendu et recueillir éventuellement tout complément d'information qui pourrait être fourni par le commandant de bord.

#### **La Commission de Sécurité**

La Commission de Sécurité est chargée d'examiner les circonstances des incidents ou accidents et de proposer les décisions à prendre vis-à-vis des membres impliqués.

La composition de la Commission de Sécurité est fixée par le Comité Directeur. Elle comprend au minimum 3 membres - le correspondant sécurité, le directeur technique et le chef pilote ou un de ses adjoints.

La Commission se réunit à l'initiative d'un de ses membres. Après avoir entendu les parties concernées, elle fait connaître son avis au Bureau. L'avis concerne à la fois les préconisations éventuelles d'ordre général pour améliorer la sécurité suite au retour d'expérience et à la fois les mesures éventuelles à prendre vis-à-vis du commandant de bord.

Suite à l'avis de la Commission de Sécurité, le Bureau décide ou non de déclencher la procédure de sanction, telle que définit à l'article XII.

#### **ARTICLE XII**

#### **Mesures conservatoires**

A titre de mesures conservatoires, un membre du Bureau ou le Chef pilote peut suspendre de vol, avec effet immédiat, tout membre. Dans ce cadre et pour toute infraction aux dispositions du Règlement Intérieur, le Bureau décide d'infirmer ou de confirmer la suspension de vol, auquel cas la Commission de Discipline se réunira. Le Comité Directeur devra en être avisé et statuer lors de sa prochaine réunion en présence du membre dûment convoqué.

#### **Sanctions**

Conformément à l'article VI des Statuts et en application de l'article VIII de ces derniers, le non respect des Statuts, du Règlement Intérieur, du manuel d'exploitation ATO ou suite à une suspension de vol à titre de mesures conservatoires et/ou suite à un incident ou accident, les membres s'exposent à des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive, en passant par une suspension de vol, prononcées selon la procédure disciplinaire décrite ci-dessous.

#### **La Commission de Discipline**

La Commission de Discipline est chargée d'instruire les faits et le cas échéant de proposer une sanction. La Commission de Discipline est composée de 3 membres : un membre est désigné par le Comité Directeur, les deux autres membres sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Procédure disciplinaire**

Le membre passible d'une sanction, ou «défendeur», sera convoqué par écrit (voie électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception) quinze jours calendaires avant la date de l'audience devant la Commission de Discipline. La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure. La lettre de convocation ci-dessus visée devra

- indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de la dite audience;
- comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée;
- préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre, au moins 5 jours avant la date de sa comparution. Le défendeur devra se présenter personnellement devant la Commission de Discipline. A défaut la Commission de Discipline, le Bureau puis le Comité Directeur pourront statuer sans procédure contradictoire.

La sanction est prononcée par décision motivée du Comité Directeur après proposition du Bureau, sur avis de la Commission de Discipline.

Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception et/ou par courrier électronique avec accusé de réception) au défendeur.

**La décision du Comité Directeur est sans appel.**

#### **ARTICLE XIII**

Tout membre est responsable des dégâts qu'il occasionne. Dans ce cas, et en particulier s'il n'a pas observé les prescriptions de l'article IX, sur décision du Comité Directeur, après examen des circonstances et entretien avec le membre, il pourra être tenu de supporter toute ou partie de la charge financière occasionnée et pourra être poursuivi en justice.

#### **ARTICLE XIV**

L'application du présent règlement est confiée aux membres du Comité Directeur, au Chef Pilote, au Personnel de l'A.T.C.F. et aux Instructeurs qui ont tout pouvoir pour en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité. Les membres sont invités à adresser au Président leurs réclamations et leurs suggestions. A cet effet, ils peuvent demander à être entendu par le Comité Directeur.

Ils sont tenus de consulter les tableaux d'affichage où sont portées à leur connaissance les instructions particulières et les diverses informations concernant la vie du Club.

Tout affichage à l'intérieur des locaux du Club devra être autorisé par le Président.

#### **ARTICLE XV**

La liste des pilotes autorisés à pratiquer des vols d'initiation est limitative, elle est établie par le Chef Pilote en accord avec le Comité Directeur et doit figurer au tableau d'affichage, ainsi que les tarifs appliqués.

Les vols de "Mission ATCF" ne peuvent être autorisés que par le Président qui prendra éventuellement l'avis du Comité Directeur.

Les vols d'essais sont effectués par le Chef Pilote, par un instructeur ou par un membre du Comité Directeur désigné par lui.

#### **ARTICLE XVI**

Les membres de l'A.T.C.F. doivent être à jour de leur cotisation F.F.A et en mesure de le justifier.

#### **ARTICLE XVII**

Le Comité Directeur, pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme aux intérêts de l'Association pour des réductions exceptionnelles de certaines cotisations, notamment en faveur des groupes ou Comités d'Entreprise, ou des pilotes souhaitant s'inscrire pour une courte période ou en cours d'année.

Le Comité Directeur pourra prendre et communiquer par note de service toutes dispositions particulières concernant les modalités d'utilisation des avions (facturation minimale pour immobilisation d'une journée, utilisation en semaine etc ...)

#### **ARTICLE XVIII**

Si nécessaire, les fonds dont aurait besoin l'A.T.C.F. pour des investissements ou dépenses particulières, pourront être demandés aux membres qui auront toute liberté de participation. Ces fonds ne pourront être productifs d'intérêts, leur remboursement fera l'objet d'un accord particulier. En dehors des membres, le Comité peut faire appel à tout organisme officiel ou à tout organisme de crédit.

#### **ARTICLE XIX**

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de la secrétaire de l'Aéroclub, en qualité de Responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique et/ou postale suivante [atcf@aeroclub-atcf.com](mailto:atcf@aeroclub-atcf.com).

#### **ARTICLE XX**

Le présent Règlement Intérieur a été modifié par le Comité Directeur en sa séance du 6 Mai 2022 ; il remplace et annule toutes dispositions antérieures. Son entrée en vigueur est immédiate.

Il est tenu à la disposition de chaque membre et affiché dans les locaux du Club.

Nul ne peut invoquer l'ignorance de ces dispositions.